

ASSEMBLEE NATIONALE24 juin 2005

CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENT - (n° 2352)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
M. Schreiner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

« L'article L. 211-8 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La chambre régionale des comptes peut également, dans le cadre du contrôle des comptes de la collectivité contractante d'une concession d'aménagement, vérifier auprès des attributaires de ces conventions les comptes qu'ils ont produits aux collectivités ou leur groupement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est souhaitable que les opérations d'aménagement qui bénéficient d'aides des collectivités soient soumises aux mêmes règles de contrôle que les DSP.